

POLITIQUE INSTITUTIONNELLE DE LA RECHERCHE		<u>Direction des études</u> Unité administrative <u>Gestion des ressources éducatives</u> <u>1126-09-03</u> Codification	
☐ Règlement ☐ Procédure ☒ Politique ☐ Directive ☒ Conseil d'administration ☐ Comité exécutif ☐ Comité de gestion Résolution : CA-24-445-7.00			
☐ Nouveau document		☒ Remplace le document : CA-12-359-6.04.01	
Date d'approbation :	<u>2024-10-21</u> AAAA/MM/JJ	Commentaire :	Refonte complète
Date d'entrée en vigueur :	<u>2024-10-21</u> AAAA/MM/JJ		

PRÉAMBULE

La *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* confirme la place de la recherche dans les cégeps. Elle précise, entre autres, qu'un cégep peut effectuer de la recherche et soutenir les membres de son personnel participant à des programmes subventionnés de recherche.

Le Cégep de Rivière-du-Loup souscrit avec conviction à cette vision. De plus, il inscrit la recherche au cœur de ses préoccupations en privilégiant les objets d'études et les projets pédagogiques s'orientant vers la recherche de solutions durables, innovatrices, vertes et transférables. Aussi, le Cégep de Rivière-du-Loup souhaite rendre accessibles aux élèves ses services et l'utilisation de ses installations et équipements à des fins scientifiques.

Enfin, le Plan stratégique du Cégep de Rivière-du-Loup affirme explicitement sa volonté de développer et de soutenir la recherche. Il soutient la mise en place d'un programme harmonieux qui s'étend de la recherche fondamentale jusqu'aux programmes technologiques en passant par la recherche appliquée. Il soutient la structuration de la recherche en vue d'accroître son rayonnement.

La présente politique est complémentaire à :

- la *Politique d'éthique de la recherche avec des êtres humains* (1126-09-05);
- la *Stratégie de gestion des données de recherche du Cégep de Rivière-du-Loup*;
- la *Politique de gestion de la propriété intellectuelle* (1126-09-06);
- la *Politique sur la conduite responsable en recherche* (1126-09-07).

1. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

La politique a pour but de :

- préciser les principes directeurs et le cadre de référence dans lequel se tiendront les activités liées à la recherche;

- partager les responsabilités lors des activités liées à la recherche;
- assurer un environnement propice aux activités de recherche et favoriser l'adhésion des personnes impliquées dans les projets de recherche.

2. DÉFINITIONS DES TERMES

2.1 Chercheuse ou chercheur

Le terme « chercheuse ou chercheur » désigne toute personne directement impliquée dans la réalisation d'un projet de recherche. Le terme inclut le personnel enseignant ou autre membre du personnel du Cégep. Une personne faisant partie du personnel peut être impliquée dans une recherche à titre de chercheuse principale ou chercheur principal, de cochercheuse ou cochercheur, de collaboratrice ou collaborateur, de technicienne ou technicien, d'assistante ou assistant, d'agente ou d'agent, ou autres.

2.2 Convenance institutionnelle

Il s'agit de l'évaluation d'un projet de recherche par la Direction des études, qui permet au Cégep d'accepter tout projet de recherche jugé complet ou compatible avec ses valeurs, ses règlements, ses politiques, ou ses priorités et respectant sa capacité organisationnelle et financière.

2.3 Recherche

Démarche visant le développement ou l'avancement des connaissances au moyen d'une investigation systématique ou d'une étude structurée, c'est-à-dire une étude « menée de manière à ce que les méthodes, les résultats et les conclusions puissent soutenir l'examen minutieux de la communauté de recherche concernée » (*Énoncé de politique des trois Conseils*, 2022, p. 15).

2.4 Recherche appliquée

Travaux visant à rechercher le bénéfice que des découvertes ou des connaissances obtenues en général par la recherche fondamentale peuvent apporter à une branche d'activité donnée.

2.5 Recherche fondamentale

Travaux entrepris essentiellement dans la perspective de reculer les limites des connaissances scientifiques sans avoir en vue aucune application pratique spécifique. Ils peuvent aboutir à la découverte de lois et d'éléments nouveaux.

2.6 Recherche pédagogique

Désigne les activités liées à l'apprentissage et à l'enseignement visant la qualité de la formation et la réussite scolaire. Elle porte notamment sur les indicateurs de réussite, les méthodes d'enseignement et d'apprentissage, la didactique, l'évaluation des apprentissages, les technologies de l'information et de la communication pour l'éducation (TICE), l'environnement scolaire et les caractéristiques des élèves au collégial.

3. CHAMP D'APPLICATION DE LA POLITIQUE

La présente politique s'applique :

- 3.1 À toutes les opérations reliées à la recherche reconnues comme telles. Elle concerne l'établissement d'enseignement, de même que toutes les personnes impliquées dans un projet de recherche.
- 3.2 À toutes les étapes reliées aux activités de recherche réalisées par les membres du personnel du Cégep, les élèves ou tout autre partenaire impliqué dans le projet, que ce soient des projets de nature pédagogique, technologique, disciplinaire, ou fondamentale.
- 3.3 Aux partenaires externes qui participent à des activités de recherche initiées par le Cégep.

4. OBJECTIFS INSTITUTIONNELS ET PRIORITÉS DE LA RECHERCHE

- 4.1 Le Cégep accorde une priorité aux activités de recherche reliées à ses objectifs et à ses préoccupations institutionnelles.
- 4.2 Le Cégep soutient actuellement le développement de trois pôles de recherche : la recherche en innovation ouverte, la recherche en environnement et biotechnologies et la recherche pédagogique.
- 4.3 Les unités de recherche développent en leur sein un processus transparent de suggestion, de sélection et de priorisation des projets de recherche.
- 4.4 Tout projet de recherche de source externe au Cégep est soumis à une évaluation de sa convenance institutionnelle.

5. CADRE ORGANISATIONNEL ET SOUTIEN DISPONIBLE POUR LES ACTIVITÉS DE RECHERCHE

L'enseignement, les projets pédagogiques et les perfectionnements sont des terrains fertiles à la naissance d'une idée de recherche pouvant aboutir à une demande subvention. Le rôle des unités de recherche et de la Direction des études est d'apporter le soutien nécessaire de l'idée à la publication des résultats de recherche.

Ainsi, le Cégep :

- reconnaît que la recherche est une source d'enrichissement considérable et que l'avancement des connaissances a des répercussions sur le développement professionnel ainsi que sur la motivation des employés;
- croit que la participation des élèves à des équipes de recherche est susceptible de contribuer à leur motivation et à leur formation dans le cadre de leurs études collégiales ou universitaires;
- croit au développement régional en partenariat avec les entreprises de sa région et à ses répercussions sur l'offre des programmes du Cégep;
- est soucieux de soutenir, avec les moyens appropriés, des projets de recherche respectueux des valeurs qu'il préconise;
- soutient les chercheuses et les chercheurs tout au long du projet de recherche et s'assure que leur champ de compétences et de responsabilités respectives soit respecté;
- favorise l'émergence de nouvelles chercheuses et de nouveaux chercheurs et facilite le développement de compétences de recherche, dans la mesure de ses moyens, par des activités de formation, d'encadrement et de soutien;

- voit à la mise en place des ressources matérielles, humaines et financières nécessaires et disponibles aux activités de recherche;
- soutient le développement des unités de recherche et favorise l'intégration de leurs activités à l'initiation à la recherche dans les départements intéressés;
- favorise le développement d'un programme institutionnel de soutien à la recherche (PISR).

6. CONVENANCE INSTITUTIONNELLE D'UN PROJET DE RECHERCHE

L'évaluation de la convenance institutionnelle d'un projet de recherche par la Direction des études (DÉ) se fait selon les critères suivants :

- arrimage du projet de recherche avec les priorités institutionnelles, les orientations et les valeurs du Cégep;
- disponibilité des personnes-ressources sollicitées pour collaborer à la marche du projet de recherche;
- disponibilité de la population ciblée si celle-ci n'est pas déjà sollicitée par un autre projet.

La DÉ conclut son évaluation de la convenance institutionnelle selon les possibilités suivantes :

- si l'évaluation est positive et qu'elle ne requiert aucun autre avis, la DÉ accorde l'autorisation de mener la recherche;
- si l'évaluation est positive et que le projet de recherche implique des êtres humains, la DÉ avise la chercheuse ou le chercheur qu'elle/il doit faire une demande de certification éthique et que l'acceptation devient ainsi conditionnelle à l'obtention d'une certification éthique de la part du Comité d'éthique de la recherche (CÉR);
- si l'évaluation est positive et que le projet provient d'un collègue tiers admissible, l'acceptation de mener la recherche est alors conditionnelle à la confirmation de la certification éthique reçue du CÉR concerné;
- si l'évaluation est positive et que le projet implique l'utilisation d'animaux ou de matériel biologique potentiellement pathogène, la DÉ réfère la chercheuse ou le chercheur au Comité institutionnel de protection des animaux (CIPA) et l'acceptation devient conditionnelle au respect des normes du CIPA;
- si l'évaluation est positive et que le projet implique l'utilisation de matières dangereuses, leur gestion doit être conditionnelle au respect des règles d'utilisation en vigueur.

7. PARTAGE DES RESPONSABILITÉS

7.1 Le Conseil d'administration :

- adopte la *Politique institutionnelle de la recherche*;
- adopte le rapport annuel, y incluant les résultats financiers, de même que le plan d'action annuel du Centre collégial de transfert de technologie (CCTT).

7.2 La Direction générale :

- approuve les axes de recherche soumis par la Direction des études;
- supervise les ententes avec les organismes subventionnaires fédéraux, provinciaux, ministériels et autres organismes externes (cette responsabilité peut être déléguée, selon le cas).

7.3 La Direction des études :

- est responsable de la diffusion, de l'évaluation et de la révision de la présente politique;
- est responsable de l'application de la présente politique;
- voit à la promotion et au développement des projets de recherche;
- informe les membres du personnel concernés des banques de données, des personnes-ressources et des différents partenaires du milieu collégial en lien avec la recherche;
- prévoit et organise des activités de perfectionnement et des séances d'information portant sur la recherche;
- assure le soutien nécessaire à la préparation des propositions de recherche par les membres du personnel;
- accompagne les chercheuses/chercheurs et les unités de recherche dans leur projet de recherche;
- soutient la diffusion et le transfert des travaux de recherche effectués au Cégep;
- met en œuvre les partenariats de recherche avec les entreprises, les organismes publics et privés, lucratifs ou non;
- élabore, au moyen d'une analyse stratégique, les axes d'orientation de la recherche;
- met en place un mécanisme et une procédure pour traiter rapidement les propositions des chercheuses et des chercheurs;
- présente les propositions de recherche aux instances appropriées;
- détermine le budget de fonctionnement aux projets de recherche dans le cadre du programme de soutien à la recherche.

7.4 Le répondant ou la répondante de l'unité de recherche :

- recherche du financement et procède à des demandes de subvention;
- élabore les offres de services et les rapports techniques;
- propose des montages ou des consortiums de projets;
- encadre la réalisation des mandats de recherche multidisciplinaire et de soutien technique;
- respecte les différentes politiques de la recherche du Cégep citées en préambule;
- participe à la veille technologique informationnelle et à la veille stratégique dans le créneau de recherche de l'unité;
- participe à la reddition de compte interne et externe (organismes subventionnaires);
- encadre et forme le personnel rattaché à l'unité;
- veille à la diffusion des produits de recherche et à la promotion de l'unité.

7.5 La chercheuse ou le chercheur :

- est responsable de son projet de recherche; elle/il a le devoir de connaître les normes et modalités d'utilisation des fonds de recherche ainsi que toute autre exigence à

caractère légal afférente au type d'activités menées dans le cadre d'un projet de recherche;

- s'engage à respecter la présente politique et les obligations légales et réglementaires s'y rattachant;
- s'engage à se conformer aux principes et règles des organismes subventionnaires;
- informe périodiquement ses supérieurs de l'avancement des travaux;
- s'assure de respecter les budgets alloués et les échéances du projet de recherche;
- signe au Cégep, dès que l'acceptation du projet est officialisée, la cession de la propriété intellectuelle selon les conditions définies dans la *Politique de gestion de la propriété intellectuelle* du Cégep;
- supervise l'élève et l'accompagne dans les différents projets de recherche auxquels il participe.

7.6 Les comités de recherche au Cégep de Rivière-du-Loup

7.6.1 Le comité d'évaluation de la libération en recherche institutionnelle (CELRI)

À partir des axes d'orientation des projets de recherche et dans le respect des différentes politiques, le CELRI évalue les propositions de projet de recherche et les recommande à la régie interne.

Le comité se rencontre également pour procéder à l'examen scientifique des projets qui sont financés dans le cadre du programme institutionnel de soutien à la recherche, avant leur dépôt auprès du Comité d'éthique de la recherche.

7.6.2 Le Comité d'éthique de la recherche (CÉR)

Le CÉR analyse les projets de recherche qui ont fait l'objet d'une convenance institutionnelle. Il peut éventuellement procéder à l'examen scientifique d'un projet de recherche s'il se retrouve être la première instance à se pencher sur un projet de recherche.

7.6.3 Le comité de gestion des données de recherche (CGDR)

Le CGDR voit à la réalisation des actions liées à la *Stratégie de gestion des données de recherche*. Il peut conseiller les chercheurs quant à la gestion de leurs données de recherche. Il veille à accompagner la communauté de recherche, à lui proposer des activités de formation et à évaluer de manière continue les pratiques du Cégep en matière de gestion des données de recherche.

8. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8.1 Le préambule fait partie de la présente politique.

8.2 La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil d'administration.